



République de Guinée

Travail – Justice – Solidarité



Assemblée Nationale

Secrétariat Général

STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL PARLEMENTAIRE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE GUINÉE

9^{ème} LÉGISLATURE

SOMMAIRE :

SOMMAIRE :	0
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Section 1 : Du champ d'application	4
Section 2 : De l'organisation générale des emplois	4
CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS AUX EMPLOIS	5
Section 1 : De l'accès aux emplois permanents	5
Section 2 : De l'accès aux emplois non permanents	6
CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PARLEMENTAIRE	7
Section 1 : Les droits du personnel de l'administration parlementaire	7
Paragraphe 1 : De la gestion de la carrière	7
Paragraphe 2 : Du droit à la formation professionnelle	7
Paragraphe 3 : Du droit à la rémunération	9
Paragraphe 4 : Du congé annuel	9
Paragraphe 5 : Du droit à la protection sociale	10
Paragraphe 6 : Du congé de maternité/parental	11
Paragraphe 7 : Du congé de maladie	12
Paragraphe 8 : Du congé pour examens ou concours	14
Paragraphe 9 : Des autorisations d'absence	15
Section 2 : Des obligations du personnel de l'administration parlementaire	15
Paragraphe 1 : Des valeurs obligatoires	15
Paragraphe 2 : De la ponctualité	16
Paragraphe 3 : De la responsabilité hiérarchique	16
Paragraphe 4 : Du secret professionnel	17
CHAPITRE IV : DES POSITIONS	18
Section 1 : De la position d'activité :	18
Section 2 : De la disponibilité	19
Section 3 : De la position de détachement	21
Section 4 : De la position hors cadre	23
Section 5 : De la position sous les drapeaux	23
CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION DES CARRIÈRES ET PROMOTIONS	24
Section 1 : De la structure des emplois et carrières	24
Section 2 : De l'évaluation et promotion hiérarchique	25
CHAPITRE VI : DU RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES	27
Section 1 : Du régime disciplinaire	27
Paragraphe 1 : Des fautes professionnelles	27
Paragraphe 2 : Des sanctions disciplinaires	29
Section 2 : Du régime des récompenses	30
CHAPITRE VII : DE LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	32

Section 1 : De l'admission à la retraite	32
Section 2 : De la démission	33
Section 3 : Du licenciement	34
Section 4 : Du décès	35
<i>CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES</i>	35
<i>CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES</i>	36

REPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail-Justice-Solidarité

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

ARRÊTÉ N°/2021/PAN PORTANT

STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL PARLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

LE PRÉSIDENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique N° 2020/0012/AN du 02 novembre 2020 portant
Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu la Loi N° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant le Code du travail ;

Vu l'Arrêté N° 202/0003/PAN/SGAN du 10 février 2021 portant Règlement
administratif de l'Assemblée nationale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Du champ d'application

Article premier : Le présent Arrêté, portant Statut particulier de l'Administration parlementaire, s'applique aux agents du personnel de l'Administration parlementaire tel que prévu par les dispositions du Règlement administratif y afférent.

Le présent Statut fixe les règles régissant le recrutement et la carrière du personnel de l'Administration parlementaire.

Article 2 : Est agent permanent du personnel de l'Administration parlementaire toute personne physique qui, nommée dans un emploi permanent de l'Assemblée nationale, a été titularisée dans l'un des emplois permanents de l'Administration parlementaire à l'issue d'un stage probatoire d'au moins six (6) mois.

Est considérée comme agent temporaire du personnel de l'Administration parlementaire, toute personne physique avec laquelle l'Assemblée nationale a conclu un contrat de travail.

Article 3 : Sont exclus de l'application des dispositions du présent Statut :

- les Députés ;
- les agents militaires et paramilitaires en service à l'Assemblée nationale ;
- les gardes de corps des membres du Bureau pris en charge par l'Assemblée nationale en qualité de contractuels.

Section 2 : De l'organisation générale des emplois

Article 4 : L'Administration parlementaire comporte des emplois permanents et des emplois non permanents.

Article 5 : Les emplois permanents sont ceux indispensables à l'accomplissement des missions fondamentales dévolues à l'Administration parlementaire. Ils sont constitués :

- d'emplois de conception, de direction ou de prestation intellectuelle et technique de haut niveau ;
- d'emplois d'application ;
- d'emplois d'exécution.

Article 6 : Les emplois permanents sont inscrits dans un tableau prévisionnel qui détermine leur nombre et la qualité nécessaire à l'accomplissement des missions fondamentales de l'Administration parlementaire. Ce tableau appelé cadre organique indique l'évolution des effectifs à court et moyen termes.

Article 7 : Chaque emploi inscrit au cadre organique est identifié par :

- son appellation normalisée ;

- son niveau hiérarchique dans la structure administrative ;
- son profil professionnel.

Article 8 : De manière hiérarchique, la gestion administrative du personnel relève du Secrétaire général de l'Assemblée nationale qui agit sous le contrôle du Président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS AUX EMPLOIS

Article 9 : L'accès aux emplois de l'Administration parlementaire se fait par voie de concours ou, dans les cas exceptionnels, sur dossier. Les concours sont soit internes soit externes.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires de certains diplômes ou de leurs équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées.

Les concours internes sont ouverts aux agents de l'Administration parlementaire occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels le concours donne accès.

Section 1 : De l'accès aux emplois permanents

Article 10 : Sont permanents, les emplois occupés par les agents titulaires de l'administration parlementaire tel que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 : L'accès aux emplois permanents de l'Administration parlementaire se fait sur concours interne ou externe, conformément au présent Statut.

Article 12 : Tout recrutement doit, sous peine de nullité, avoir pour but de pourvoir à un emploi préalablement budgétisé et dont la vacance a été régulièrement constatée.

Article 13 : L'accès aux emplois permanents est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tous les guinéens remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

Article 14 : Pour le cas spécifique du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, le recrutement des Conseillers est laissé à la discrétion du Président de l'Assemblée nationale.

Article 15 : Nul ne peut postuler à un emploi permanent :

- s'il ne possède pas la nationalité guinéenne ;
- s'il ne jouit pas de ses droits civiques et civils conformément aux textes en vigueur ;
- s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement ;

- s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 16 : Nonobstant les dispositions de l'article 11 et le point 4 de l'article 15 ci-dessus, l'Assemblée nationale peut, lorsque les circonstances le justifient, recruter en qualité de personnel permanent, des candidats de nationalité guinéenne âgés de plus de quarante-cinq ans.

Article 17 : Les agents de l'Administration parlementaire sont nommés et affectés dans les services par le Président de l'Assemblée nationale.

Section 2 : De l'accès aux emplois non permanents

Article 18 : En cas de besoin spécifique, l'Assemblée nationale peut recruter des travailleurs contractuels pour une durée déterminée. Ceux-ci sont engagés par contrat écrit à durée déterminée et non par arrêté du Président.

Les Chauffeurs des membres du Bureau de l'Assemblée nationale et ceux des membres des Bureaux des Groupes parlementaires ne sont recrutés qu'en qualité de contractuels pour la durée du mandat des Députés auprès desquels ils sont placés.

Également, à l'exclusion de ceux préalablement engagés comme permanents, les Assistants des membres du Bureau de l'Assemblée nationale et ceux des Bureaux des Groupes parlementaires sont recrutés en qualité de contractuels pour la durée de la législature concernée.

Article 19 : Écrits ou non, les contrats entre l'Assemblée nationale et les Chauffeurs des Députés membres du Bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent être maintenus pour une durée supérieure à celle du mandat des Députés auprès desquels ils sont placés.

Toute cause de cessation du mandat d'un député entraîne la rupture, sans indemnité, du contrat du chauffeur qui était à son service.

Le service en charge du personnel de l'administration parlementaire notifie sans délai cette rupture au chauffeur concerné.

Article 20 : Est considérée aussi comme contractuelle toute personne recrutée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale lorsque son recrutement est fait pour le remplacement d'un travailleur permanent provisoirement hors activité.

Aucune personne ne peut être considérée comme agent de l'Administration parlementaire lorsqu'elle a été recrutée contrairement aux modalités d'accès aux emplois prévues aux articles 10 à 17 du présent Statut par un Groupe parlementaire, par un membre du Bureau, par un Député ou toute autre autorité de l'administration parlementaire.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PARLEMENTAIRE

Section 1 : Les droits du personnel de l'administration parlementaire

Paragraphe 1 : De la gestion de la carrière

Article 21 : L'administration a l'obligation d'ouvrir pour tout agent de l'Administration parlementaire un dossier individuel qui contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative.

Les pièces, dont la liste est fixée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale et composant chaque dossier individuel, sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Tout agent de l'Administration parlementaire a le droit de consulter son dossier.

Article 22 : Tout agent de l'administration parlementaire qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels, dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel et de tout autre recours dans les conditions fixées par la Loi.

Article 23 : Les agents de l'administration parlementaire bénéficient de promotions dans les conditions précisées par le régime juridique spécifique qui leur est applicable, tel que prévu par le présent Statut.

Paragraphe 2 : Du droit à la formation professionnelle

Article 24 : L'agent de l'administration parlementaire a droit, dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

L'Assemblée nationale est tenue de développer des activités de formation continue concourant au développement des compétences de chaque agent de l'administration parlementaire.

Article 25 : Les différents types de stages auxquels peut prétendre l'agent de l'administration parlementaire pour sa formation professionnelle sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

Article 26 : Le stage de formation est celui par lequel l'agent de l'administration parlementaire est placé par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale auprès d'un établissement ou d'une administration publique ou privée pour une durée déterminée en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Article 27 : Un stage qui vise à faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur n'est ni un stage de perfectionnement, ni un stage de spécialisation mais un stage de formation.

Article 28 : Le stage de spécialisation est celui à l'occasion duquel l'agent de l'administration parlementaire, tout en restant dans son emploi, s'exerce à approfondir certains aspects particuliers.

Article 29 : Le stage de perfectionnement est celui par lequel l'agent de l'administration parlementaire actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Article 30 : En aucun cas, un type de stage ne peut être transformé en un autre pour faire bénéficier des avantages que procure ce dernier.

Article 31 : Pour le renforcement de capacités du personnel, le Responsable des ressources humaines doit élaborer un programme de formation qu'il soumet à l'approbation du Président de l'Assemblée nationale chaque année.

Article 32 : Ne donnent lieu à un changement d'emploi que les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois.

Article 33 : Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu à un changement d'emploi.

Sous réserve des dispositions du présent Statut relatives à l'avancement seul le stage de spécialisation d'une durée de six mois au moins sanctionné par le titre que confère ladite spécialisation, ouvre droit à un avancement d'échelon.

Un stage de spécialisation ne peut en aucun cas donner lieu à un reclassement.

Article 34 : Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement d'emploi, ni à un avancement d'échelon.

Article 35 : Les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des stages prévus au présent Statut sont précisées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale, sur proposition du Responsable des ressources humaines.

Article 36 : L'agent de l'administration parlementaire placé en position de stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement est, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considéré comme étant en activité dans l'administration de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas remplacé dans son emploi par un recrutement nouveau.

Article 37 : Tout agent de l'administration parlementaire ayant bénéficié d'un stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement ne peut démissionner qu'après avoir accompli au moins trois ans de service révolus.

Article 38 : Sont constitutifs d'absences irrégulières, les cas de cessation de service avant une décision de mise en position de stage, de prolongation d'un stage sans l'accord de l'autorité compétente ou de la non reprise du service dans les trente jours suivant l'expiration d'un stage.

Paragraphe 3 : Du droit à la rémunération

Article 39 : Tout agent de l'Administration parlementaire, a droit, après service fait, à une rémunération comportant le salaire soumis à la retenue pour pension.

Il peut bénéficier des primes ou d'autres avantages en fonction des responsabilités, des contraintes et sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Article 40 : L'agent en stage probatoire perçoit pendant la durée du stage, la rémunération correspondant à l'indice afférant au premier échelon de la première classe de l'emploi dans lequel il a vocation à être titularisé.

Article 41 : Le stage probatoire est une période transitoire de six mois qui précède la titularisation de l'agent recruté.

Le stage probatoire peut être prorogé une seule fois et pour une durée égale, s'il est jugé non satisfaisant ou en cas de survenance d'un cas de force majeure ou de maladie dûment constatée par un médecin de travail et ayant eu pour effet d'empêcher son déroulement normal.

Le stage probatoire prend fin avant la date normale de son expiration par la démission, le licenciement ou le décès du stagiaire.

Le licenciement du stagiaire pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après trois mois de stage au moins et il est prononcé sur rapport du maître de stage.

Article 42 : Les allocations familiales, les indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, les indemnités justifiées par des contraintes et des spécificités inhérentes à l'exercice de l'emploi, les avantages en nature sont des accessoires du traitement qui font partie de la rémunération de l'agent de l'administration parlementaire.

Article 43 : Le Président de l'Assemblée nationale fixe par arrêté :

- le classement indiciaire des emplois du personnel parlementaire et la valeur du point indiciaire ;
- la nature, le taux et les conditions d'attribution des indemnités visées à l'article 42 ci-dessus ;
- la détermination des primes de session, des autres avantages et des modalités et conditions de leur paiement.

Paragraphe 4 : Du congé annuel

Article 44 : L'agent de l'administration parlementaire a droit à un congé annuel de trente jours consécutifs à condition qu'il ait effectué onze mois de services.

L'administration a toute liberté pour échelonner ou reporter, compte tenu des nécessités de service, la période de jouissance du congé.

Toutefois, le congé ne peut être fractionné en plus de deux tranches de quinze jours chacune. L'administration peut, pour les mêmes motifs, s'opposer à tout fractionnement de congé.

En aucun cas, il ne peut être versé d'indemnités compensatrices de congé.

Article 45 : Le congé annuel est obligatoire pour tout travailleur parlementaire. Le congé annuel constitue un droit qu'aucune sanction encourue par l'agent ne peut remettre en cause.

Article 46 : La décision de congé annuel est prise chaque année par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale sur demande du travailleur parlementaire.

Les modalités de jouissance du congé annuel sont déterminées par la Direction des Ressources Humaines après concertation avec le supérieur hiérarchique de l'agent de l'administration parlementaire concerné.

Article 47 : Des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel peuvent être accordées avec maintien du traitement et du salaire aux agents de l'Administration parlementaire appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national, ou devant accomplir une mission d'intérêt public à la demande d'une administration.

Le nombre total d'absences par an ne doit pas excéder vingt-cinq (25) jours ouvrables.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le Secrétaire général, après avis du Directeur des ressources humaines et du supérieur hiérarchique direct de l'agent concerné.

Paragraphe 5 : Du droit à la protection sociale

Article 48 : Le droit à la pension et le régime de sécurité sociale du personnel de l'administration parlementaire sont ceux applicables au personnel affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

À cet effet, l'agent de l'administration parlementaire bénéficie d'une protection sociale en matière d'assurance vieillesse, de prestations familiales, de risques professionnels et de soins de santé dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le personnel parlementaire bénéficie d'une assurance santé.

Le régime de l'assurance santé du personnel parlementaire prend en compte les prestations relatives aux soins et à l'hospitalisation de l'assuré, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 49 : L'agent de l'administration parlementaire a droit, une fois par an et aux frais de l'institution, à une visite médicale.

Les conditions et les modalités de participation de l'Assemblée nationale aux frais de santé de l'agent sont fixées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Article 50 : Indépendamment de la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet, l'administration est tenue de protéger les agents parlementaires contre les actes préjudiciables dont ils sont victimes en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de leur fonction.

L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, les dommages qui en résultent, selon des modalités précisées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Article 51 : Lorsqu'un agent de l'administration parlementaire est condamné pour faute personnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'Assemblée nationale est engagée de plein droit, sans préjudice de l'application vis-à-vis dudit agent des lois en vigueur.

L'Assemblée nationale peut exercer à l'encontre de cet agent une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

Paragraphe 6 : Du congé de maternité/parental

Article 52 : Le personnel féminin de l'Administration parlementaire bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par une structure médicale agréée.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date du décès.

Si à l'expiration du congé de maternité, l'état de santé ne permet pas à la mère de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis et conformément aux dispositions relatives au congé de maladie.

Article 53 : Sur proposition du Responsable des ressources humaines de l'Assemblée nationale saisi par l'agent sollicitant le congé, la décision de congé de maternité est prise par le Secrétaire général.

Article 54 : La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé annuel est possible.

Article 55 : Pendant une période de quinze mois à compter de la date de reprise de service, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Article 56 : Outre le personnel féminin, tout agent de l'administration parlementaire peut, si la nécessité l'exige, bénéficier d'un congé parental.

Article 57 : Des autorisations d'absence avec maintien du traitement pour événements familiaux peuvent être accordées aux agents de l'Administration parlementaire.

Article 58 : La durée de ces autorisations d'absence, qui est de quinze (15) jours au maximum par an, n'est pas déductible du congé annuel.

En cas d'absence prolongée et non justifiée, il sera procédé à une retenue proportionnelle au nombre de jours ouvrables correspondants.

Article 59 : Le régime des autorisations d'absence prévu aux articles précédents est fixé par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Paragraphe 7 : Du congé de maladie

Article 60 : Tout agent de l'Administration parlementaire malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par le Cabinet médical de l'Assemblée nationale ou par une structure médicale agréée.

En outre, il avertit sans délai son service, avec à l'appui un certificat médical établi en bonne et due forme et qui indique un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.

Article 61 : Sous réserve du respect de l'article précédent, l'agent de l'Administration parlementaire est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes par :

- le supérieur hiérarchique immédiat quand l'interruption de travail est de sept jours au maximum ;
- le Secrétaire général quand l'interruption de travail excède sept jours sans toutefois atteindre trente jours ;
- le Président de l'Assemblée nationale quand l'interruption de travail excède vingt-neuf jours sans toutefois atteindre trois mois ou lorsqu'il s'agit des membres du Cabinet avec avis du Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée nationale.

Article 62 : Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par décision du Président de l'Assemblée nationale après avis du Cabinet médical ou au vu d'un certificat médical établi par une structure sanitaire agréée, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale, après avis du Cabinet médical ou d'une autre structure sanitaire agréée.

Article 63 : L'agent de l'administration parlementaire mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant la durée de la maladie, l'intégralité de son traitement.

Article 64 : L'agent de l'administration parlementaire, victime d'une maladie professionnelle, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'organisme en charge de la sécurité sociale est tenu de prendre en charge tous les frais directement entraînés par la maladie.

Toutefois, lorsque les circonstances d'urgence l'exigent, l'Assemblée nationale prend en charge les maladies professionnelles selon des conditions et modalités définies par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Dans le cas d'une maladie professionnelle, l'agent de l'administration parlementaire bénéficie de ses avancements d'échelons et de classe sur la base d'une note de 8/10 par année considérée.

Article 65 : Tout agent de l'administration parlementaire victime d'un accident de travail conserve l'intégralité de son traitement, des primes et indemnités jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

L'accident de travail doit être déclaré immédiatement auprès de l'organisme en charge de la sécurité sociale.

L'organisme en charge de la sécurité sociale prend en charge tous les frais directement entraînés par l'accident de travail.

Article 66 : En cas d'urgence, sans préjudice de la procédure en matière de risques professionnels, l'agent de l'administration parlementaire bénéficie des soins de santé prévus à l'article 49 du présent Statut.

En cas d'urgence, l'Assemblée nationale se substitue à l'organisme de sécurité sociale pour prendre en charge les frais directement occasionnés par l'accident de travail.

Dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale peut engager une action récursoire contre l'organisme de sécurité sociale.

Dans ce cas, l'agent de l'administration parlementaire bénéficie de ses avancements d'échelons et de classe sur la base d'une note de 8/10 par année considérée.

Article 67 : L'agent de l'administration parlementaire mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du Cabinet médical ou d'une structure sanitaire agréée soit :

- réintégré dans son service, s'il est définitivement guéri ;
- admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux agents de l'Administration parlementaire, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 68 : En raison des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée, le lieu de jouissance dudit congé est fixé sur avis du Cabinet médical de l'Assemblée nationale ou d'une structure sanitaire agréée.

Article 69 : À la charge de l'institution parlementaire, les évacuations sanitaires hors de la Guinée d'un agent de l'administration parlementaire sont autorisées par le Président de l'Assemblée nationale après avis du Cabinet médical de l'Assemblée nationale ou d'une structure sanitaire agréée.

L'agent de l'administration parlementaire conserve le droit de recourir, si besoin est, au régime national en la matière.

Article 70 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu, éventuellement, de signaler ses changements de résidences successifs à l'Assemblée nationale.

Les autorités administratives compétentes et les organes de contrôle de l'Assemblée nationale s'assurent que le bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le présent Statut.

Article 71 : En cas de violation de cette interdiction ou d'usage de faux, il est mis fin au congé de maladie sans préjudice de sanctions disciplinaires et de poursuite judiciaire pénale pour les traitements indûment perçus par l'intéressé au cours de la période concernée.

Article 72 : Hormis le cas des maladies mentales, l'agent de l'administration parlementaire qui refuse de se soumettre à l'examen du Cabinet médical de l'Assemblée nationale ou qui néglige l'accomplissement de cette formalité, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie de courte durée en congé de maladie de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, encourt des sanctions.

Article 73 : L'agent de l'administration parlementaire ayant bénéficié d'un congé de maladie reconnu inapte à assurer son emploi initial peut être nommé dans un autre emploi catégorie pour catégorie, classe pour classe et échelon pour échelon.

L'aptitude à assurer le nouvel emploi et l'inaptitude à exercer l'ancien emploi sont constatées par le Cabinet médical de l'Assemblée nationale.

Paragraphe 8 : Du congé pour examens ou concours

Article 74 : Des congés avec maintien du traitement peuvent être accordés à l'agent de l'administration parlementaire pour lui permettre de se soumettre à des épreuves de concours ou examens présentant un intérêt pour le déroulement de sa carrière.

Article 75 : La durée du congé est égale à celle des épreuves du concours ou de l'examen subi par l'agent de l'administration parlementaire sans excéder dix jours pour des concours ou examens au sein du pays. Elle peut être augmentée des délais de route normaux pour aller et retour du lieu où se tient le concours ou l'examen.

Ce délai de dix jours peut être prorogé s'il s'agit d'un concours à l'extérieur du pays.

Article 76 : Sous réserve des dispositions relatives à l'avancement et promotion, les résultats du concours ou examen, pour lequel le congé est accordé, ne peuvent en aucun cas influencer négativement l'avancement de l'agent concerné ou y faire obstacle.

Paragraphe 9 : Des autorisations d'absence

Article 77 : Des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel peuvent être accordées à l'agent de l'administration parlementaire avec maintien du traitement aux agents appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou devant accomplir une mission d'intérêt public.

Article 78 : À l'exception des membres du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, ces autorisations d'absence sont accordées par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale sur avis conjoint du supérieur hiérarchique direct de l'agent concerné et du Responsable des ressources humaines.

Article 79 : Des autorisations d'absence avec maintien du traitement pour événements familiaux et non déductibles du congé annuel peuvent être accordées à l'agent de l'administration parlementaire.

Article 80 : Toute absence non justifiée est sanctionnée par une retenue sur la rémunération, au prorata de la durée de l'absence, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par le présent Statut.

Section 2 : Des obligations du personnel de l'administration parlementaire

Paragraphe 1 : Des valeurs obligatoires

Article 81 : Sans préjudice des obligations découlant des dispositions spécifiques qui lui sont applicables, l'agent de l'administration parlementaire a pour obligation fondamentale de servir l'Institution parlementaire avec loyauté, probité et patriotisme.

Article 82 : L'agent de l'administration parlementaire est spécifiquement soumis aux obligations de disponibilité permanente, de réserve, de discrétion, d'intégrité et de neutralité politique.

Il doit être présent à son poste de travail et assurer par lui-même et de façon continue les tâches à lui confiées.

Article 83 : L'agent de l'Administration parlementaire ne doit, en aucun cas, solliciter ou accepter des tiers, directement ou par personnes interposées, des dons, gratification ou autres avantages quelconques en échange des services qu'il est tenu de rendre dans le cadre de sa fonction ou en relation avec celle-ci.

La violation de l'alinéa précédent expose l'agent de l'administration parlementaire aux sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Article 84 : L'agent de l'Administration parlementaire doit, en toutes circonstances, assumer ses fonctions en toute neutralité et se garder de toute attitude discriminatoire à l'égard des Députés, des autres agents de l'Administration parlementaire et du public ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public.

À ce titre, il est interdit notamment d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'Administration parlementaire, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toutes formes de représentation à caractère politique.

Article 85 : L'agent de l'administration parlementaire doit se conformer à l'ordre, écrit ou oral, de son supérieur hiérarchique pour l'accomplissement du service public, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article 86 : L'agent de l'administration parlementaire commet une faute disciplinaire s'il refuse d'obéir à un ordre de son supérieur hiérarchique dans le cas où cet ordre n'était pas manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article 87 : L'agent de l'administration parlementaire doit, dans le service et en dehors du service, éviter tout comportement susceptible de compromettre l'image et la réputation de l'Assemblée nationale.

Paragraphe 2 : De la ponctualité

Article 88 : Tout agent de l'administration parlementaire est tenu au respect du volume horaire fixé à l'article suivant et des différentes répartitions qui en sont faites par les responsables indiqués à cet effet.

Article 89 : Le nombre d'heures de travail est fixé à quarante (40) heures par semaine.

Il appartient au Président de l'Assemblée nationale, avec l'assistance du Secrétaire général, de répartir ce volume horaire hebdomadaire entre les différents jours ouvrables de chaque semaine.

Article 90 : Pendant les sessions parlementaires, il peut être exigé à l'agent de l'administration parlementaire de continuer à fournir ses services en sus du volume horaire journalier lorsque la nécessité est établie.

Ces heures effectuées dans ce cadre sont prises en compte dans les primes de session dont le montant est déterminé dans le budget de l'Assemblée nationale.

Paragraphe 3 : De la responsabilité hiérarchique

Article 91 : Tout chef de service est responsable devant son supérieur hiérarchique de la réalisation des objectifs assignés au service ainsi que de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles allouées à cet effet.

Il est tenu de sanctionner ou de proposer la sanction des abus, négligences ou manquements commis dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du service par le personnel placé sous son autorité, conformément au régime disciplinaire déterminé par le présent Statut.

Article 92 : Tout agent de l'administration parlementaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est dégagé d'aucune responsabilité qui lui incombe par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Il doit traiter les dossiers avec diligence et faire preuve de courtoisie dans ses relations avec les Députés et les usagers.

Article 93 : L'agent de l'administration parlementaire est tenu de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'Assemblée nationale.

Toutefois, il peut être autorisé à effectuer des expertises ou consultations, à donner des enseignements relevant de son domaine de compétence, à faire de la production agropastorale ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Paragraphe 4 : Du secret professionnel

Article 94 : Sans préjudice des dispositions de la législation pénale en matière de secret professionnel, l'agent de l'administration parlementaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui revêt un caractère confidentiel.

Toute communication de pièces ou de documents de service contraire aux lois et règlements est formellement interdite.

Conformément aux dispositions de la législation pénale, l'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique ni à la dénonciation des crimes ou délits dont l'agent de l'administration parlementaire a eu connaissance ni aux témoignages qu'il peut être amené à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente. Le Président de l'Assemblée nationale en est informé.

Article 95 : L'agent de l'administration parlementaire est tenu de fournir toute information sollicitée que les usagers sont en droit d'obtenir.

Les informations qui peuvent et/ou doivent être communiquées aux usagers sont précisées, pour chaque service, par l'autorité hiérarchique compétente.

Article 96 : Le Président de l'Assemblée nationale détermine les documents ou pièces classés confidentiels et les conditions de leur communication.

Le Président de l'Assemblée nationale prend toutes les dispositions utiles à la préservation de la confidentialité des documents classés confidentiels.

Cette confidentialité ne peut en aucun cas concerner les textes de Loi votés par l'Assemblée nationale.

Article 97 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'agent de l'administration parlementaire peut encourir des sanctions pénales du fait de la divulgation des secrets et de documents, notamment confidentiels.

Article 98 : Toutefois, l'agent de l'administration parlementaire ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter utilement ses moyens de défense.

Article 99 : Outre les obligations prévues au présent Statut, l'agent de l'administration parlementaire est soumis à des règles d'éthique et de déontologie spécifiques à chaque catégorie de fonction.

CHAPITRE IV : DES POSITIONS

Article 100 : Tout agent de l'administration parlementaire est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- disponibilité ;
- détachement ;
- hors cadre ;
- sous les drapeaux.

Section 1 : De la position d'activité

Article 101 : L'activité est la position de l'agent qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein de l'Administration parlementaire.

Elle est constatée par une affectation prononcée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Dans chaque service, des dispositions sont prises en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service, la permanence des agents de l'administration parlementaire dans leur poste de travail.

Article 102 : Est également considéré comme en position d'activité l'agent de l'administration parlementaire placé dans l'une des situations suivantes :

- congé annuel ;
- congé de maternité/parental ;
- congé pour examens ou concours ;
- autorisation d'absence ;
- congé de maladie ;

- période de stage.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est valable, dans les conditions prévues par le présent Statut, pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement de classe ou à un concours professionnel.

Section 2 : De la disponibilité

Article 103 : La disponibilité est la position de l'agent de l'administration parlementaire qui, placé hors de l'Administration parlementaire, cesse de bénéficier dans cette position des droits à l'avancement et à la retraite et du droit à la rémunération.

Elle est accordée par décision du Président de l'Assemblée nationale à la demande de l'agent de l'administration parlementaire.

Article 104 : La mise à disponibilité à la demande de l'agent de l'administration parlementaire ne peut être accordée que pour suivre son/sa conjoint(e) ou pour :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- convenances personnelles ;
- exercice d'une activité dans une entreprise privée ;
- éducation d'un enfant de moins de cinq ans ;
- formation.

Article 105 : La mise à disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable.

Article 106 : La mise à disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de huit ans au maximum dans la carrière de l'agent de l'Administration parlementaire.

Article 107 : La mise à disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans et ne peut être accordée que dans les conditions suivantes :

- qu'il soit constaté que cette mise à disponibilité est compatible avec les intérêts de l'Assemblée nationale ;
- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de service effectif à l'Assemblée nationale.

La mise à disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de dix ans au maximum dans la carrière de l'agent de l'Administration parlementaire.

Article 108 : La disponibilité accordée à l'agent de l'administration parlementaire pour élever un enfant ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

L'agent de l'administration parlementaire, mis à disponibilité en application de l'alinéa 1^{er} du présent article, perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la mise à disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 109 : La mise à disponibilité est accordée à l'agent de l'administration parlementaire pour suivre son/sa conjoint(e) astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit agent, pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Cette mise à disponibilité prend fin avec le retour du conjoint au lieu de sa résidence d'origine ou à la demande de l'agent de l'Administration parlementaire.

Article 110 : Dans les cas visés aux articles 106 et 107 ci-dessus, la mise à disponibilité est subordonnée à l'accord du Président de l'Assemblée nationale.

Dans les autres cas, la mise à disponibilité est de droit.

Article 111 : L'agent de l'administration parlementaire mis à disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours et examens professionnels organisés par l'Assemblée nationale.

L'agent de l'administration parlementaire mis à disponibilité ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 112 : L'Administration parlementaire peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent de l'administration parlementaire mis à disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Si ces motifs ne sont pas respectés, il est mis fin à la disponibilité.

En cas de changement de motifs à l'origine de la disponibilité, il est mis fin à la position de disponibilité, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 113 : L'agent de l'administration parlementaire mis à disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit. Le renouvellement sollicité est soumis aux mêmes conditions d'une nouvelle demande.

En considération de l'alinéa précédent, sans exclure la possibilité de recourir à un remplaçant interne en qualité d'intérimaire, il est interdit de recourir à un nouveau recrutement d'agent permanent pour le remplacement d'un agent mis à disponibilité, sauf cas de retraite anticipée.

Article 114 : L'agent de l'administration parlementaire en fin de disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

Article 115 : Sont constitutifs d'absences irrégulières, les cas de cessation de service avant une décision de mise en position de disponibilité, de prolongation d'une disponibilité sans l'accord de l'autorité compétente ou de la non reprise du service dans les trente jours suivant l'expiration d'une disponibilité.

Section 3 : De la position de détachement

Article 116 : Le détachement est la position de l'agent autorisé à suspendre son service temporairement et dans l'intérêt public pour exercer un mandat public ou occuper un emploi dans l'une des structures énumérées dans l'article suivant, sans que cette suspension n'empêche l'agent de continuer de bénéficier dans son emploi d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 117 : Le détachement d'un agent de l'administration parlementaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- détachement auprès des administrations centrales et déconcentrées de l'État ;
- détachement auprès des établissements publics de l'État, des sociétés d'État et des sociétés d'économie mixte ;
- détachement auprès des collectivités locales ;
- détachement auprès des organismes internationaux ;
- détachement auprès des entreprises et organismes privés reconnus d'utilité publique ;
- détachement auprès des autorités administratives indépendantes dotées de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;
- détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public.

Article 118 : La mise en détachement est prononcée par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale d'office ou sur demande de l'agent de l'administration parlementaire après avis de son supérieur hiérarchique et des avis favorables de l'organisme de détachement, du Président d'institution ou du Ministre de tutelle de l'organisme de détachement, s'il y a lieu.

Tout détachement auprès d'une administration centrale ou déconcentrée de l'État doit faire l'objet d'un accord préalable entre le Ministère chargé de la Fonction publique et l'Assemblée nationale.

Le détachement est accordé d'office à l'agent parlementaire appelé à exercer une fonction publique élective incompatible avec l'occupation normale de l'emploi.

Dans les autres cas, le détachement ne peut être accordé que sur demande de l'agent parlementaire et/ou de l'organisme de détachement après avis favorable du chef de l'Administration d'origine et les avis prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 119 : Hormis le cas des agents de l'administration parlementaire détachés pour exercer une fonction publique ou un mandat public, aucun agent de l'administration parlementaire ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux années de service.

Article 120 : L'agent de l'administration parlementaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

Article 121 : L'agent de l'administration parlementaire bénéficiant d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

Toutefois, la note chiffrée de l'organisme de détachement devra être traduite conformément à la cotation en vigueur dans l'Administration parlementaire.

Article 122 : En cas de sanction disciplinaire subie par l'agent de l'administration parlementaire en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en faire ampliation à l'Assemblée nationale.

Au cas où il est mis fin au détachement de l'agent de l'administration parlementaire pour faute grave, le Secrétaire général de l'Assemblée nationale statue sur son cas, sur autorisation du Président de l'Assemblée nationale.

Article 123 : L'agent de l'administration parlementaire en détachement est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement.

La rémunération doit être au moins égale à celle perçue à l'Assemblée nationale.

Article 124 : L'agent de l'administration parlementaire en détachement supporte, sur le traitement d'activité afférent à sa classe et à son échelon à l'Assemblée nationale, la retenue prévue par la réglementation de la structure en charge de la retraite des agents de la l'Administration parlementaire.

Article 125 : Le détachement de l'agent de l'administration parlementaire ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable.

Le détachement pour exercer un mandat public prend fin avec l'expiration du mandat.

La durée totale des détachements ne peut excéder dix ans sur toute la carrière de l'agent de l'administration parlementaire.

Article 126 : Le détachement prend d'office fin lorsque l'agent de l'administration parlementaire détaché a atteint la limite d'âge de son emploi à l'Assemblée nationale.

Le détachement peut prendre fin à tout moment, à la demande du Président de l'Assemblée nationale ou de l'organisme de détachement ou encore de l'agent de l'administration parlementaire lui-même.

Article 127 : Trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de détachement, l'agent parlementaire doit en solliciter le renouvellement, s'il le souhaite, ou demander sa réintégration. Dans ce dernier cas, l'agent est réintégré de droit et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait ou dans un autre emploi correspondant à sa classe et à son échelon.

En considération de l'alinéa précédent, sans exclure la possibilité de recourir à un remplaçant interne en qualité d'intérimaire, il est interdit de recourir à un nouveau recrutement d'agent permanent pour le remplacement d'un travailleur mis en détachement.

Article 128 : Sont constitutifs d'absences irrégulières, les cas de cessation de service avant une décision de mise en position de détachement, de prolongation d'un détachement sans l'accord de l'autorité compétente ou de la non reprise du service dans les trente jours suivant l'expiration d'un détachement.

Section 4 : De la position hors cadre

Article 129 : La position hors cadre est celle de l'agent qui, placé en détachement, désire être maintenu dans son affectation au-delà des délais prévus par le présent Statut.

Article 130 : La position hors cadre est suspensive des droits à la rémunération, à l'avancement et à l'ancienneté.

La mise en position hors cadre est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de deux (2) ans renouvelable sans que le cumul des périodes de la position hors cadre ne puisse excéder cinq (5) ans de la carrière. Ainsi le cumul des périodes de détachement et de hors cadre ne peut excéder quinze (15) ans de la carrière.

Article 131 : La demande de la position hors cadre est celle prévue pour le détachement.

Article 132 : L'agent de l'administration parlementaire est considéré comme démissionnaire lorsque la durée cumulée du détachement et de la mise hors cadre excède quinze (15) ans de la carrière.

Section 5 : De la position sous les drapeaux

Article 133 : L'agent de l'administration parlementaire est placé dans la position dite sous les drapeaux s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national ;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire.

Dans cette position, l'agent de l'administration parlementaire continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 134 : Hormis les droits à l'avancement et à l'ancienneté à lui reconnus par l'article précédent, l'agent de l'administration parlementaire placé sous les drapeaux ne peut prétendre aux autres avantages prévus par le présent Statut.

Article 135 : L'agent de l'administration parlementaire accomplissant son service national, appelé ou maintenu sous les drapeaux, perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Article 136 : L'agent de l'administration parlementaire mobilisé pour la défense du territoire national est géré conformément aux textes régissant l'armée nationale en temps de mobilisation générale.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION DES CARRIÈRES ET PROMOTIONS

Section 1 : De la structure des emplois et carrières

Article 137 : Les agents de l'Administration parlementaire sont regroupés par emplois et classes dans un tableau dénommé cadre unique de l'Administration parlementaire.

Les agents de l'Administration parlementaire exerçant le même emploi sont soumis aux mêmes conditions de recrutement, sous réserve de l'article 16 ci-haut.

Article 138 : Les emplois de l'Administration parlementaire sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en quatre (04) catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D :

- Catégorie A : emplois d'Administrateur Parlementaire ;
- Catégorie B : emplois d'Attaché d'Administration parlementaire ;
- Catégorie C : emplois de Secrétaire d'Administration parlementaire ;
- Catégorie D : emplois de Chauffeurs et Plantons d'Administration parlementaire.

Article 139 : Les emplois de l'Administration parlementaire pour lesquels le niveau de recrutement est au moins la licence ou un diplôme reconnu équivalent sont classés dans la catégorie A.

Les emplois de personnel parlementaire pour lesquels le niveau de recrutement est au moins le baccalauréat ou un diplôme professionnel reconnu équivalent, sont classés dans la catégorie B.

Les emplois de l'Administration parlementaire pour lesquels le niveau de recrutement est au moins le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou un diplôme professionnel reconnu équivalent, sont classés dans la catégorie C.

Les emplois de l'Administration parlementaire pour lesquels le niveau de recrutement est au moins le certificat d'études primaires ou un diplôme professionnel reconnu équivalent sont classés dans la catégorie D.

Article 140 : Chaque emploi ou catégorie d'emploi de l'Administration parlementaire comprend trois (3) classes et chaque classe d'emploi est composée des échelons. Dans chaque classe d'emploi le nombre d'échelons est le même pour tous les emplois.

Article 141 : Conformément à l'article précédent, le nombre d'échelons par classe est fixé comme suit :

Catégorie A : Administrateur parlementaire :

- Première classe : 12 échelons ;

- Deuxième classe : 8 échelons ;
- Troisième classe : 4 échelons.

Catégorie B : Attaché d'Administration parlementaire :

- Première classe : 12 échelons ;
- Deuxième classe : 8 échelons ;
- Troisième classe : 4 échelons.

Catégorie C : Secrétaire d'Administration parlementaire :

- Première classe : 12 échelons ;
- Deuxième classe : 8 échelons ;
- Troisième classe : 4 échelons.

Catégorie D : Chauffeurs et Plantons d'Administration parlementaire :

- Première classe : 12 échelons ;
- Deuxième classe : 8 échelons ;
- Troisième classe : 4 échelons.

Section 2 : De l'évaluation et promotion hiérarchique

Article 142 : L'évaluation est un processus managérial continu d'appréciation de la performance du personnel de l'Administration parlementaire.

Sauf dérogation prévue par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale, tout agent de l'administration parlementaire en activité ou en détachement justifiant de plus de six mois de service fait l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement et sa conduite dans le service.

Article 143 : Le service en charge de la gestion des ressources humaines est le titulaire du pouvoir d'évaluation.

Néanmoins, il l'exerce en collaboration avec les supérieurs hiérarchiques immédiats des agents de l'administration parlementaire qui l'exercent sur la base, soit d'une lettre de mission, soit d'une fiche d'indication des attentes, sauf dérogation prévue par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale pour tout agent en activité.

Article 144 : Les résultats attendus et ceux atteints par l'agent de l'administration parlementaire ainsi que les observations du supérieur hiérarchique immédiat font l'objet d'un entretien avec lui avant d'être portés sur le bulletin individuel de l'agent de l'administration parlementaire concerné.

Une note chiffrée est arrêtée suivant une cotation de 1 à 10 et communiquée à l'agent de l'administration parlementaire à l'issue d'un entretien d'évaluation.

Article 145 : La note chiffrée attribuée peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir.

La contestation est adressée au Secrétaire général de l'Assemblée nationale qui statue au vu des arguments écrits du contestataire et des observations présentées par les notateurs.

En cas de non satisfaction, la contestation peut faire l'objet d'un recours auprès du Président de l'Assemblée nationale.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose le notateur à des sanctions disciplinaires.

Les formes et modalités spécifiques de cette contestation sont régies par décision du Secrétaire général.

Article 146 : Les bulletins individuels d'évaluation, les grilles de concordance, les modalités ainsi que les critères d'évaluation de l'agent de l'administration parlementaire sont déterminés par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale, après avis du Secrétaire général sur proposition du responsable de la gestion des ressources humaines.

Article 147 : L'avancement de l'agent parlementaire comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe.

L'avancement a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de classe à classe.

Article 148 : L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement et a lieu chaque année pour l'agent de l'administration parlementaire dont la moyenne des notes définitives obtenues depuis sa dernière promotion d'échelon est supérieure ou égale à 6/10 mais strictement inférieure à 7/10.

Le calcul de la moyenne des notes définitives se fait à partir de la dernière promotion d'échelon sur deux ans.

Article 149 : Seul bénéficie d'un avancement de classe, l'agent de l'administration parlementaire remplissant les conditions suivantes pour :

- un avancement à la deuxième classe, l'agent parlementaire qui a accompli trois (3) années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 7/10 ;
- un avancement à la troisième classe, l'agent de l'administration parlementaire qui a accompli trois (3) années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 7/10.

Article 150 : Toutefois, lorsque l'agent de l'administration parlementaire se trouve au dernier échelon de sa classe et bénéficie d'un avancement ou d'une bonification d'un échelon, il passe à la classe supérieure sans condition de moyenne de notes indiquée à l'article précédent.

L'avancement d'une classe à une autre n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons de la classe précédente. Ainsi, lorsqu'il a rempli les conditions prévues à l'article précédent, l'agent de l'administration parlementaire est placé dans la nouvelle classe à un indice de traitement égal à celui de son prochain avancement d'échelon dans l'ancienne classe.

Article 151 : Ne peut bénéficier d'un avancement de classe l'agent de l'Administration parlementaire qui a subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des vingt-quatre (24) derniers mois précédant la date d'effet de l'avancement de classe.

Article 152 : Pour l'accès à un emploi hiérarchiquement supérieur ou à une échelle supérieure dans le même emploi, des concours sont régulièrement ouverts aux agents de l'administration parlementaire classés dans les emplois inférieurs ou des échelons inférieurs à l'intérieur du même emploi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale avec l'assistance du Secrétaire général.

L'agent de l'administration parlementaire qui accède à un emploi par concours est reclassé au premier échelon de la première classe de l'emploi concerné.

CHAPITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES

Article 153 : Au cours de sa carrière, l'agent de l'administration parlementaire peut faire l'objet de sanctions disciplinaires ou peut bénéficier de récompenses.

Section 1 : Du régime disciplinaire

Article 154 : Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un agent de l'administration parlementaire en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, constitue une faute professionnelle et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice de poursuites judiciaires.

Paragraphe 1 : Des fautes professionnelles

Article 155 : Sans préjudice de leur qualification pénale, les fautes professionnelles sont classées selon leur degré de gravité en trois catégories :

- les fautes de premier degré ;
- les fautes de deuxième degré ;
- les fautes de troisième degré ou d'une extrême gravité.

Article 156 : Sont constitutives de fautes de premier degré :

- tout manquement à la discipline portant atteinte au bon fonctionnement du service ;
- le fait de causer un préjudice, par imprudence ou négligence, à la sécurité du personnel ou des biens de l'administration ;
- le fait de manquer à la ponctualité et à l'assiduité ;
- le fait de fumer pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ;
- le fait de mener des activités commerciales.

Article 157 : Sont constitutives de fautes professionnelles de deuxième degré, les actes par lesquels l'agent de l'administration parlementaire :

- se rend coupable de détournement de biens ou de documents de service ;
- dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;
- refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement des tâches liées à sa fonction ;
- divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels ;
- utilise à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service les équipements ou les biens de l'administration ;
- se livre à une intoxication éthylique chronique ou à toute autre intoxication volontaire chronique.

Article 158 : Sont constitutives de fautes professionnelles de troisième degré ou d'une extrême gravité, le fait pour l'agent de l'administration parlementaire :

- de bénéficier d'avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de commettre des actes de violence physique sur toute personne sur le lieu de travail, sauf en cas de légitime défense ;
- de causer intentionnellement des dégâts matériels graves aux équipements et au patrimoine immobilier de l'institution parlementaire ou de toute administration publique et susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service ;
- de s'adonner à des fraudes aux concours et examens ;
- de contribuer à la fuite de sujets de concours et examens ;
- de consommer ou utiliser des stupéfiants durant les heures officielles de service ; et dans les locaux de l'Assemblée nationale ;
- de détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service ;
- de dissimuler ou substituer des documents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure ;
- d'entretenir une intelligence avec une personne extérieure à l'administration parlementaire ou l'aider à entreprendre des actions au préjudice du bon fonctionnement de l'Assemblée nationale ;
- de subtiliser les deniers publics ;

- de falsifier les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ;
- d'organiser des activités politiques ou installer dans l'Administration parlementaire, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toutes formes de représentation à caractère politique et/ou confessionnel.

Paragraphe 2 : Des sanctions disciplinaires

Article 159 : Les sanctions disciplinaires sont classées comme suit, par ordre croissant de gravité :

1^{er} Degré :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'inscription au dossier.

2^{ème} Degré :

- le retard d'avancement ;
- la mise à pied de quinze jours maximum ;
- l'abaissement d'échelon.

3^{ème} Degré : Le licenciement.

Article 160 : L'avertissement, le blâme et l'inscription au dossier sont les sanctions disciplinaires de premier degré.

L'avertissement, le blâme et l'inscription au dossier sont prononcés par le supérieur hiérarchique immédiat après avis du Secrétaire général, dans le respect des dispositions de l'article 98 du présent Statut.

Article 161 : Le retard d'avancement, la mise à pied de quinze (15) jours maximum et l'abaissement d'échelon sont les sanctions disciplinaires de deuxième degré.

Les sanctions disciplinaires de deuxième degré sont prononcées par décision du Secrétaire général de l'Assemblée nationale, dans le respect des dispositions de l'article 98 du présent Statut.

Article 162 : Le licenciement est la sanction disciplinaire de troisième degré qui est prononcée par décision du Président de l'Assemblée nationale après avis du Secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Si le licenciement est prononcé, il prend effet à compter de la date de la notification de la décision à l'intéressé.

Article 163 : L'agent de l'administration parlementaire a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un conseil de son choix.

Il a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

Article 164 : En cas de poursuites pénales engagées contre un agent de l'Administration parlementaire, celui-ci est suspendu de ses fonctions à compter de la date d'engagement des poursuites mentionnée dans l'avis de poursuites judiciaires jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive.

L'agent de l'administration parlementaire ne fait pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs de fautes professionnelles, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction saisie.

Article 165 : L'agent de l'administration parlementaire suspendu pour poursuites judiciaires continue de percevoir son traitement jusqu'à la décision de justice le condamnant s'il y a lieu.

Article 166 : La situation de l'agent de l'administration parlementaire suspendu de ses fonctions, en vue de présenter ses moyens de défense, est définitivement réglée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, il n'a pu être statué sur son cas, l'agent de l'administration parlementaire est replacé en activité.

Article 167 : Toute décision de sanction disciplinaire est motivée, consignée par écrit et notifiée à l'intéressé.

Les arrêtés, décisions, avis, recommandations ou tous autres actes pris à l'encontre de l'agent de l'administration parlementaire sont reversés à son dossier individuel.

Article 168 : La procédure disciplinaire applicable au stagiaire est celle prévue pour l'agent titulaire.

La durée de la suspension n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de stage probatoire.

Section 2 : Du régime des récompenses

Article 169 : L'agent de l'Administration parlementaire peut bénéficier de deux (2) types de récompenses : pécuniaire et non pécuniaire.

Article 170 : La prime de rendement est octroyée aux agents ayant obtenu trois (3) notes successives dont la moyenne est supérieure ou égale à 8/10.

La prime de rendement est calculée en fonction des taux applicables au salaire de base de la catégorie et de l'échelon de classement et fixée comme suit :

- 5% pour une première prime ;
- 10% pour une deuxième prime ;
- 20% pour une troisième prime ;
- 30% pour une quatrième prime ;
- 50% pour une cinquième et dernière prime.

Les primes de rendement font l'objet d'un arrêté du Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Secrétaire général.

Article 171 : L'accès à un emploi hiérarchiquement supérieur est accordé conformément aux articles 144 à 154 du présent statut.

Article 172 : L'agent de l'administration parlementaire peut recevoir les récompenses non pécuniaires suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragements ;
- témoignage de satisfaction ;
- décoration pour faits de service public.

Article 173 : La lettre de félicitations et d'encouragements et le témoignage de satisfaction sont adressés à l'agent de l'administration parlementaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, son sens du service public, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Dans les mêmes conditions, la décoration est décernée à l'agent de l'administration parlementaire.

Article 174 : La lettre de félicitations et d'encouragements est adressée à l'agent de l'administration parlementaire par le Président de l'Assemblée nationale, sur proposition des supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné.

Le témoignage de satisfaction est adressé à l'agent de l'administration parlementaire par le Président de l'Assemblée nationale, sur proposition des supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné. Il est publié par voie d'affichage, de presse au Journal Officiel et au journal de publication des activités de l'Assemblée nationale.

La décision de décoration pour faits de service public est prise par arrêté du Président de l'Assemblée nationale, sur proposition du Secrétaire général. Elle donne droit à une bonification d'échelon dans la limite des échelons disponibles.

Article 175 : La décoration pour service exceptionnel fait l'objet d'un arrêté du Président de l'Assemblée nationale. Elle donne droit à une bonification d'échelon.

Article 176 : Les décisions de récompense sont versées au dossier individuel de l'agent de l'administration parlementaire.

CHAPITRE VII : DE LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article 177 : La cessation définitive des fonctions résulte des éléments suivants :

- l'admission à la retraite ;
- la démission ;
- le licenciement ;
- le décès.

Section 1 : De l'admission à la retraite

Article 178 : L'admission à la retraite de l'agent de l'administration parlementaire intervient sur l'initiative de l'administration ou à la demande de l'agent de l'Administration parlementaire.

Article 179 : La mise à la retraite est prononcée de plein droit pour l'agent de l'administration parlementaire qui a accompli trente ans de service ou a atteint la limite d'âge de son emploi.

L'âge limite de mise à la retraite est fixé à :

- 65 ans pour les travailleurs parlementaires de la hiérarchie A ;
- 60 ans pour ceux de la hiérarchie B ;
- 55 ans pour ceux de la hiérarchie C ;
- 55 ans pour ceux de la hiérarchie D.

Article 180 : L'âge d'admission à la retraite de l'agent de l'administration parlementaire est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Article 181 : En raison de la nature de certaines fonctions, le Président de l'Assemblée nationale peut déroger aux dispositions de l'article précédent du présent statut, lorsque le maintien de l'agent est avéré nécessaire.

Article 182 : La mise à la retraite est prononcée soit pour :

- limite d'âge ;
- inaptitude physique dans les conditions prévues par le présent Statut.

Article 183 : L'admission à la retraite anticipée est prononcée :

- à la demande de l'intéressé ;

- pour inaptitude physique et/ou mentale certifiée par le Cabinet médical ou par une autre structure sanitaire agréée.

Article 184 : Tout agent de l'administration parlementaire qui compte au moins quinze années de service effectif peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de son emploi. Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général des retraites.

Article 185 : L'agent de l'administration parlementaire admis à la retraite bénéficie du salaire du mois du départ à la retraite et d'une indemnité de départ à la retraite dont les modalités de calcul sont fixées par décision du Président de l'Assemblée nationale sur avis du Secrétaire général.

Article 186 : L'agent de l'administration parlementaire qui a atteint la limite d'âge de son emploi cesse ses fonctions sauf s'il est réquisitionné.

Les conditions et les modalités de la réquisition sont fixées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

La révision éventuelle des âges de départ à la retraite ne concerne pas les travailleurs parlementaires en période de réquisition.

Section 2 : De la démission

Article 187 : La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse de l'agent de l'administration parlementaire.

Tout agent de l'administration parlementaire désireux de démissionner adresse une demande écrite au Président de l'Assemblée nationale, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement son emploi.

Cette demande doit être faite dans les délais spécifiques suivants avant la date présumée de son départ :

- trois mois pour les travailleurs parlementaires de la Catégorie A ;
- deux mois pour les travailleurs parlementaires des Catégories B et C ;
- un mois pour les travailleurs parlementaires de la Catégorie D.

Article 188 : Le Président de l'Assemblée nationale fait connaître dans un délai de trente jours, l'acceptation ou le refus de la démission. À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par une décision du Président de l'Assemblée nationale qui fixe la prise d'effet de la démission. Celle-ci devient dès lors, irrévocable à partir de sa notification.

Article 189 : L'agent de l'administration parlementaire démissionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

Article 190 : L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration parlementaire qu'après cette acceptation.

Section 3 : Du licenciement

Article 191 : Le licenciement est la cessation définitive des fonctions pour l'un des motifs ci-après :

- insuffisance professionnelle ;
- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- perte ou déchéance de la nationalité guinéenne ;
- perte des droits civiques ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le Cabinet médical ou par une autre structure sanitaire agréée.

Article 192 : Le licenciement est prononcé par arrêté du Président de l'Assemblée nationale à l'encontre de l'agent de l'administration parlementaire, conformément aux dispositions des articles 162 et 163 du présent Statut.

Article 193 : Le licenciement pour perte ou déchéance de la nationalité guinéenne ou pour perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à la pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées.

Article 194 : Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure dont les modalités sont précisées par un arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Article 195 : Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est prononcé.

Article 196 : L'agent de l'administration parlementaire ayant fait l'objet d'un licenciement ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans l'administration parlementaire.

Article 197 : En cas de suppression d'un service en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les agents dudit service sont redéployés.

Section 4 : Du décès

Article 198 : En cas de décès de l'agent parlementaire, l'Assemblée nationale participe aux frais de transport du corps et d'inhumation.

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale précise les modalités de cette participation.

Article 199 : Les ayants droit de l'agent de l'administration parlementaire décédé bénéficient du :

- traitement du mois de décès de l'agent ;
- capital décès de l'agent pour trois mois suivant la réglementation en vigueur.

La pension de l'agent de l'administration parlementaire décédé est réglée suivant les dispositions du régime général des retraites.

Article 200 : Le capital décès est versé aux ayants droit de tout agent de l'Administration parlementaire décédé, se trouvant au moment du décès :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme ou du service de détachement ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Article 201 : Le montant, les conditions et les modalités de paiement et du capital décès entre les ayants droit sont fixés par un arrêté d'application du Président de l'Assemblée nationale. Il est exempt de toutes taxes et de tout impôt.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 202 : Les fonctionnaires de l'État en détachement ou en position de disponibilité à l'Assemblée nationale avant la date d'entrée en vigueur du présent statut, peuvent demander à intégrer définitivement l'Administration parlementaire à compter de ladite date d'entrée en vigueur conformément au Statut général des fonctionnaires.

Article 203 : L'agent de l'administration parlementaire, inscrit dans un programme de formation et qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur du présent Statut, est reclassé conformément aux dispositions de ce Statut à l'issue de sa formation.

Article 204 : En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, le personnel de l'administration parlementaire demeure en place.

Article 205 : À compter de sa date d'entrée en vigueur, l'application des dispositions du présent Statut à l'administration parlementaire devient effective dès l'élaboration de ses textes d'application.

Les textes d'application du présent Statut doivent être pris dans le mois qui suit son entrée en vigueur.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 206 : Les modalités et conditions d'application du présent Statut feront l'objet de textes spécifiques.

Article 207 : Sous réserve de l'article 205, le présent Statut, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le...../..... 2021

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Honorable Amadou Damaro CAMARA